



## DECISION DU DIRECTEUR N° 90 / 2018

### Tarification / Prix de vente produits transformés « COPAINS »

Conformément :

- à l'article R331-5 du Code de l'Environnement qui précise les possibilités de délégation au directeur
- à la délibération du conseil d'administration n°2/16 du 29 février 2016 déléguant de façon permanente au directeur la possibilité de fixer les tarifs des produits et objets vendus par l'établissement (Art. R331-23,1,8°)
- à la convention de vente des produits transformés « COPAINS » dans les boutiques de maisons de parc

Le directeur du Parc national de Port-Cros fixe les tarifs suivants :

Intitulé	H.T.	TVA	TTC €
Velouté de courgettes – 48 cl	4,27	0,23	4,50
Velouté de courgettes – 98 cl	6,64	0,36	7,00
Purée de tomates – 48 cl	6,26	0,34	6,60

Les produits sont achetés par le Parc national de Port-Cros avec une remise de 10 % sur le prix de vente public, soit un prix de revient de :

- 4,05 € pour le velouté de courgettes – 48 cl
- 6,30 € pour le velouté de courgettes – 98 cl
- 5,94 € pour la purée de tomates – 48 cl

Une remise de **10%** est accordée aux personnels du Parc national et du Conservatoire Botanique.

Le produit de la vente est encaissé au compte 707 - vente de produits dérivés.

Ce tarif est applicable à la date de signature de la présente décision.

A Hyères, le 20/08/2018

Le directeur

Marc DUNCOMBE



Par Délégation  
Le Secrétaire Général  
P. LARDÉ

*La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros ([www.portcrosparcnational.fr](http://www.portcrosparcnational.fr)).*